

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la route départementale n° 205  
PR 3+672 au PR 4+350  
Commune de CHAMPVERT  
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,  
Le maire de Champvert,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du Maire de Decize en date du 8 septembre 2022

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le déroulement du chantier de restauration des maçonneries et d'étanchéité de l'ouvrage d'art n°055-4 sur la route départementale n° 205, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Du 3 octobre 2022 au 30 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 205 du PR 3+672 au PR 4+350.

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 205 du PR 3+672 au PR 2+1003,
- RD 981 du PR 36+937 au PR 33+742,
- Quai de l'Europe,
- RD 981 du PR 33+177 au PR 32+985,
- RD 136 du PR 0+000 au PR 3+699,

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Val Ligérien),

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le maire de Champvert,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Madame le maire de Decize pour information,

A Champvert, le 13/09/2022  
le Maire,



A Nevers, le 15 SEPT 2022,

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over the text of the official representative.

Olivier CHESNEAU

Publié le 16/09/2022

Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental de la Nièvre

